

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

83.142
Objet

PORT DE COMMERCE :
SUPPRESSION DES DROITS DE
PORT

DATE DE CONVOCATION

9 AOUT 1983

DATE D'AFFICHAGE

9 AOUT 1983

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 23
Nombre de votants 28

PUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT
24. AOUT 1983
APPLICATION LOI N° 82-213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt trois
le DIX SEPT AOUT

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, MOST,
LE GUEUT, BUSSEREAU, POUMAILLOUX, DAUZIDOU, BENOIT, BARBAT,
Mme BUCHET, M. CANDAU, Mme DE GAYE, Mme EPAGNEAU, Mme FONTAN,
M. GAVEN, Mme LAFAYE, MM. LACOTTE, MONNARD, Mme RAILLAT,
MM. REVOLAT, ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LAPERCHE par M. FABER - M. THOMAS par M. BENOIT -
M. COUNIL par M. LE GUEUT - Me GEOFFROY par M. GAVEN - M. BERTHOME
par M. REVOLAT.

Absents : MM. Melle DEVIGNE - MM. PAPEAU, MARCONI - Mme GAUDIN -
Mme JEAN.

M. BUSSEREAU

a été élu Secrétaire.

Monsieur le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal
que le régime des droits de port dans le port de commerce de ROYAN
a été institué par arrêté du Ministère de l'Equipement et du
Logement du 24 avril 1970. Ce régime des droits de port a fait
l'objet d'une décision d'abrogation partielle concernant exclu-
sivement les sabliers titulaires d'amodiations, aux termes d'une
délibération du Conseil Municipal du 20 août 1980.

Par délibération du Conseil Municipal du 25 février 1983,
le Conseil Municipal a décidé de supprimer les droits de port en
vigueur au port de commerce pour les titulaires d'un droit d'amodia-
tion.

Par lettre du 30 mars 1983, Monsieur le Sous-Préfet
de ROCHEFORT, Commissaire Adjoint de la République, a rappelé
que la procédure administrative de modification des droits de
port doit répondre aux conditions de forme fixées par l'article
R 211-2 du Code des Ports Maritimes qui prévoit notamment la
consultation préalable de la Commission Permanente d'Enquête.

Cette commission ayant émis, lors de sa réunion
du 21 Juin 1983, un avis favorable à la suppression des droits
de port au port de commerce, Monsieur le rapporteur propose en
conséquence au Conseil Municipal de confirmer sa décision qui
aurait pour effet de soumettre les usagers du port de commerce
au régime des redevances d'amodiations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- . Vu l'avis favorable de la commission permanente d'enquête du port de commerce émis lors de sa réunion du 21 Juin 1983,

DECIDE :

- . d'abroger la délibération du 25 février 1983 relative à la suppression des droits de port au port de commerce.
- . de solliciter l'abrogation de l'arrêté ministériel (Ministère de l'Équipement et du Logement) du 24 avril 1970 instituant un droit de port dans le port de commerce de ROYAN.

Fait et délibéré à ROYAN, le jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM les membres présents:

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire,

Le Premier Adjoint,



J.P. FABER

CONTRAT D'AMODIATION D'OUVRAGE PORTUAIRE

Contrat d'amodiation de longue durée d'ouvrages appartenant au
Domaine Public Maritime et concédés à la Ville de ROYAN pour la liaison
des bacs transgironde et ses activités annexes.

Application de l'article 26 du Cahier des Charges de la concession
du port.

ENTRE :

La SEMIPAR, Port de ROYAN - représentée par son Président,
Monsieur Pierre LIS, et agissant conformément aux dispositions
de l'article 10 de la convention passée entre la Société et la
Ville de ROYAN ci-après désigné par le PORT DE ROYAN.

d'une part

ET :

Monsieur *Martial HAVEL* agissant pour le compte de la
Régie des Passages d'Eau de la Gironde, ci-après désigné par
l'Amodiataire

d'autre part

et conformément aux dispositions de l'article 26 du Cahier des Charges
annexé à l'acte de concession du port de Commerce, approuvé par M. Le Préfet
de la Charente-Maritime le 24 Mars 1977.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER

Le Port de ROYAN amodie à effet rétroactif du 1er janvier 1983 pour
une durée de quinze ans à la Régie des passages d'Eau de la Gironde, qui accepte
les ouvrages suivants :

- la cale inclinée dite " cale des bacs "
- le plan d'eau situé au droit de la cale sur une largeur de 20 m.

Cette amodiation est consentie moyennant une redevance mensuelle
versée le 15 de chaque mois sur les bases du mois précédent et dont la valeur
hors T.V.A. sera égale à 5 % du produit hors T.V.A. des transports sur la
ligne LE VERDON - ROYAN. Cette redevance sera majorée de la T.V.A. au taux
en vigueur (actuellement 18,6 %)

.../...

Une déclaration sera faite chaque mois par la régie. En fin d'exercice, un extrait du compte d'exploitation certifié sincère et véritable sera transmis au PORT DE ROYAN.

En cas de recession du trafic en dessous de 75 % de celui d'une année antérieure, le Port de ROYAN pourra rechercher d'autres utilisations simultanées des ouvrages.

Il est précisé que les ouvrages amodiés le sont pour être destinés aux besoins du trafic des bacs Transgironde ; le contrat serait immédiatement résilié si les ouvrages amodiés étaient affectés par la Régie à un autre usage.

ARTICLE 2 - CLAUSE ANNEXE

Pendant toute la durée du contrat le PORT de ROYAN s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'un établissement sur le Port assure la fonction de Gare du Bac.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE

Sauf stipulations contraires de la présente convention, les amodiations sont soumises au régime général des autorisations d'occupations temporaires du Domaine Public.

Les ouvrages amodiés ne peuvent être occupés qu'après acceptation des conditions du contrat par le concessionnaire.

Pendant la durée du contrat, l'amodiataire disposera des ouvrages aux clauses et conditions du présent contrat ainsi que du Cahier des Charges de la concession dont l'amodiataire a pris connaissance.

Les installations mises en place par l'amodiataire dans le cadre de la présente sont incorporées au Domaine Public et deviennent, en conséquence, propriété de l'Etat dès leur création.

L'amodiataire sera soumis aux règlements généraux et particuliers qui seront pris pour la police et l'exploitation du Port.

ARTICLE 4 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AMODIATAIRE

" L'emplacement faisant objet de la présent amodiation ne peut être ni cédé, ni loué ".

ARTICLE 5 - PROROGATION - RESILIATION

A l'expiration du délai prévu à l'article 1er, la convention sera reconduite d'année en année sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties après un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ; en tout état de cause, cette durée ne pourra excéder la durée des droits que la Ville détient de l'Etat.

A l'expiration de la durée du contrat dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 1er, en cas de non reconduction ou de résiliation de la convention, l'amodiataire sera tenu à la première réquisition, de quitter immédiatement les lieux.

Il devra remettre les lieux dans leur état primitif, sans prétendre à aucune indemnité sous quelque prétexte que ce soit, à moins que sur sa demande le concessionnaire dûment autorisé par l'Etat, ne l'en dispense expressément ; dans ce cas les installations réalisées aux frais de l'amodiataire et maintenues sur le terrain amodié seront incorporées aux ouvrages de la concession sans que le concessionnaire soit tenu au versement d'une indemnité quelconque.

L'amodiataire s'interdit tout recours contre le concessionnaire dans le cas où l'Etat, en vertu de l'article 48 du Cahier des Charges, procéderait soit au retrait de la concession, soit à la déduction partielle ou totale du Domaine concédé.

ARTICLE 6 - EXPIRATION

Si à l'expiration du présent contrat, le concessionnaire décide d'amodier à nouveau la parcelle, l'amodiataire primitif aura, à conditions égales, un droit de préférence pour une nouvelle amodiation.

ARTICLE 7 - ARBITRAGE

En cas de litige, les parties se soumettront à l'arbitrage de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, du Service Maritime, sauf appel au Tribunal compétent.

A ROYAN, le 28 FEV. 1983

Pour le Port de ROYAN

Le Président de la SEMIPAR

SEMIPAR

Rue de la Paix - Terre LIS
17200 ROYAN

Tel. (46) 38.55.99

C. M. 74 11

L'Amodiataire

Mention manuscrite "Lu et accepté "

signature

Lu et accepté

RÉGIE DÉPARTEMENTALE
des PASSAGES D'EAU de la GIRONDE

Le Directeur

VILLE DE ROYAN
PORT DE COMMERCE

COMMISSION PERMANENTE D'ENQUETE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 21 JUIN 1983
(sur convocation de son Président)

Etaient présents :

MM. RIVIERE	Usager du Port - Président
RENAUD BLANC FONTENILLE	Usager du Port - Secrétaire
FABER	Adjoint au Maire
BOUTET	Adjoint au Maire
MONTRON	Chambre de Commerce de ROCHEFORT
LIGONIE	Usager du Port
SOUDEE	Directeur de la SEMIPAR
BROUTIN et PILLET	Direction Départementale de l'Equipement

OBJET : Droits de Port
Contrat d'amodiation avec la Régie des Passages d'Eau Gironde

DROITS DE PORT

Il est exposé :

Par délibération en date du 25 Février 1983, le Conseil Municipal de ROYAN a demandé "la suppression" des droits de port, au port de Commerce de ROYAN, pour les titulaires d'un contrat d'amodiation.

• La procédure réglementaire prévue à l'article 211-2 du Code des Ports Maritimes prévoit la consultation de la Commission Permanente d'Enquête.

• Après lecture des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 Avril 1970, notamment ses articles 11 et 12, instituant les droits de Port sur le Port de ROYAN et de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Février 1983, la Commission décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable à la suppression des droits de Port, au Port de Commerce de ROYAN, pour tous les titulaires d'un contrat d'amodiation.

Après exposé des différentes phases de la procédure pour aboutir à la modification de l'arrêté Ministériel en date du 24 Avril 1970, (consultation de divers services, enquête publique et avis au Journal Officiel) et des précisions demandées par le Commissaire de la République, Sous-Préfet de ROCHEFORT, qui sollicite une nouvelle délibération du Conseil Municipal dans un souci de clarté, les membres de la Commission suggèrent que les droits de port soient supprimés en totalité dans le périmètre de la concession du Port de ROYAN.

Dans ce sens, ils émettent un avis favorable à l'annulation de l'Arrêté précité si le Conseil Municipal le sollicite.

CONTRAT D'AMODIATION DE LA CALE DES BACS

Il est exposé :

Un contrat entre la Ville de ROYAN et la Régie des Passages d'eau du Département de la GIRONDE a été accepté et signé des deux parties.

Après lecture des termes du contrat et notamment de son article premier, la Commission décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur ce contrat.

Fait à ROYAN, le 27 Juin 1983


Le Secrétaire,


Le Président,

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE - MARITIME

SERVICE DE COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

1er BUREAU

JP/CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



29 NOV. 1983

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

à

Monsieur le MINISTRE
MAIRE de ROYAN
17200 ROYAN

(S/C de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint
de la République de l'Arrondissement
de ROCHEFORT)



Aadjr Port (Ch. Prévost)
- SCUIDAR
- DPE Royan
- Cbte
- SG "DM du 17-8-83"
- 56 - J. J. - P.M.E.
fait le 5-12-83

OBJET : Suppression des droits de port.

REFER : Une délibération du 17 août 1983.

Par délibération susvisée, votre Conseil Municipal a sollicité la suppression du régime des droits de port institué pour le port de commerce de ROYAN.

L'enquête administrative réglementaire ouverte conformément aux dispositions de l'article R.211.2 du Code des Ports Maritimes n'ayant soulevé aucune objection, je ne suis en conséquence, pas opposé à la demande formulée par votre Conseil Municipal.

Le Préfet
Commissaire de la République,

Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général


Louis-Frédéric MERMET